



**Arrêté préfectoral du 11 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12314 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12314 relative au projet de défrichement de 5,3 ha pour la création d'une zone d'activité logistique sur la commune de Castets (40), reçue complète le 02 mars 2022 ;

Vu l'avis délibéré lors de la séance du 5 avril 2017 de la MRAe relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Castets ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement de 5,4 ha pour la création d'une zone d'activité logistique, étant noté que le projet concerne les parcelles AY 11 et AY 33 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à permettre l'implantation d'un entrepôt de messagerie, et que le défrichement sera suivi par l'aménagement des voiries, des espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone à urbaniser à vocation économique, dans le PLU approuvé le 18 octobre 2017,
- à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Etang de Léon et courant d'Huchet*,
- à 1,7 km du site inscrit le plus proche *Étangs landais sud*,
- à proximité du site Natura 2000 *Zone humide de l'Étang de Léon*,
- à proximité de l'autoroute A63,
- dans une zone à risque feux de forêt,
- à côté d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet a pour objectif de créer une offre immobilière à usage de plateformes logistiques ;

Considérant que la zone d'implantation du projet a été identifié dans le PLU et que la MRAe indique dans son avis du 05 avril 2017 « *La zone AUE Lesté est marquée par la présence d'une zone humide au sud du secteur (cours d'eau bordé d'une saussaie marécageuse). Ce secteur est non raccordé à l'assainissement collectif. Une analyse hydro-pédologique menée sur le secteur montre une hétérogénéité dans les valeurs des coefficients de*

perméabilité (allant de faibles à élevées). Par ailleurs, la présence d'Alios (grès typique des landes de Gascogne) à environ un mètre de profondeur indique la présence probable d'une nappe d'eau souterraine. Le rapport de présentation conclut à une incidence faible sur la pollution des eaux à condition de mettre en œuvre des filières adaptées à la pédologie du site après réalisation d'une étude à la parcelle. »

Considérant que les continuités écologiques seront maintenues par le bosquet de Chênes et le ruisseau des Forges au voisinage du projet ;

Considérant que pour limiter les impacts indirects du projet sur le site Natura 2000, le pétitionnaire annonce la mise en place d'un balisage du chantier pour éviter toute dégradation des milieux naturels ;

Considérant que les travaux envisagés de défrichement comprennent l'abattage, la coupe et le débardage mécanique des pins maritimes, ainsi que l'arrachage mécanique des souches ;

Considérant que le pétitionnaire signale qu'une attention particulière sera accordée à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et notamment le robinier faux-acacia ;

Considérant que le chemin communal localisé dans l'emprise du projet sera recréé au nord, à l'extérieur de l'emprise du projet ;

Considérant qu'une bande de protection débroussaillée et entretenue 12 mètres de large sera mise en place afin de lutter contre le risque incendie ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'à cet effet, le porteur de projet présente une série de mesures qu'il compte mettre en place afin de réduire les nuisances, comme la maîtrise des poussières émises en phase chantier, le bon entretien du matériel et le choix d'un calendrier approprié vis-à-vis de la faune ;

Considérant que le formulaire déposé par le pétitionnaire précise les modalités de traitement des déchets ainsi que l'arrachage des plantes invasives ;

Considérant que le projet est soumis à dossier de déclaration Loi sur l'Eau concernant les rejets ; que sont attendues de la part du pétitionnaire la prise en compte de la hauteur de la nappe dans la conception des ouvrages du projet (gestion des eaux pluviales et bâtiments) ;

Considérant que le dossier Loi sur l'eau permettra de compléter les sondages à la tarière effectués sur la partie nord du projet, en incluant des sondages sur la partie sud, plus proche du ruisseau ;

Considérant qu'une zone humide floristique a été identifiée à ce stade (lande à Molinie) ; que les zones humides devront être caractérisées et évitées par le projet ;

Considérant la nécessaire prise en compte du risque inondation de cave par remontée de nappe par le porteur de projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 5,3 ha pour la création d'une zone d'activité logistique sur la commune de Castets (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

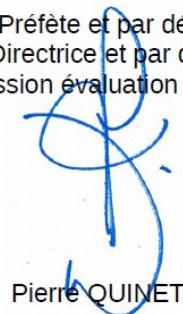
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex